Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-038-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

N° 2021-038

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 27 MARS 2021

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 19 mars 2021, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 27 mars 2021 à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : 35

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON (partie au point n° 2021-046, puis pouvoir à Mme VAUBAN, puis revenue au point n° 2021-048), M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART (partie au point n° 2021-043, puis pouvoir à Mme VERTÉ), Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG (parti au point n° 2021-048, puis pouvoir à Mme KHUL), Mme OUARET, M. LE NEINDRE, Mme ANCHARUZ, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN (parti au point n° 2021-051), M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER, M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : 3

M. VALLETON	qui a donné pouvoir à Mme VALLETON
Mme BEN HADJ KHALIFA	qui a donné pouvoir à Mme RIGAL
Mme BENHSAINE	qui a donné pouvoir à Mme YOUSSOUF

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-038-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

Absent : 1

M. GALIN

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme VAUBAN est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : JEUNESSE ET VIE LOCALE
Avenant de prolongation à la Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF93) et la Ville de Villepinte – Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS).
Délibération n° 2021-038

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la délibération n° 2020-016 du 1er février 2020 relative à l'approbation de la convention d'objectifs et de financement relative au Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS),
Vu l'avenant de prolongation à la convention d'objectifs et de financement,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que la convention initiale arrive à échéance, pour toutes subventions d'action sociale,

Considérant le renouvellement de l'agrément CLAS pour la Commune de Villepinte par la Commission de l'action sociale en sa séance du 25 novembre 2020, par un avenant de prolongation, pour la période comprise entre le 01 juillet 2020 et le 30 juin 2021,

Considérant que l'avenant a pour objectif unique de prolonger la convention initiale sans en modifier les conditions,

Considérant la décision de la Caisse d'Allocations Familiales d'apporter un soutien financier aux projets agréés CLAS,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser cet accompagnement financier de 20 499,64,

Après avis de la Commission Politique de la Ville, Vie associative et citoyenne, Coopération Internationale du 16 mars 2021,
Après avis du Bureau Municipal du 17 mars 2021,

Ayant entendu son rapporteur, Madame KHUL,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-038-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 38 VOIX POUR

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant de prolongation à la convention d'objectifs et de financement fixant les modalités de partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis et la Ville de Villepinte, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 27 mars 2021

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-038-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA PROMOTION DU TERRITOIRE ET DES SOLIDARITÉS
DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE LOCALE

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2021-038

Conseil Municipal du 27 mars 2021

RAPPORTEUR : *Madame KHUL*

OBJET : VI - *JEUNESSE ET VIE LOCALE*

1- Avenant de prolongation à la Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF93) et la Ville de Villepinte – Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS).

Depuis la mise en place du confinement sur le plan national, des mesures exceptionnelles et dérogatoires sont mises en place afin de faciliter au quotidien les activités.

Dans ce contexte et dans le cas où la convention initiale arrive à échéance, pour toutes subventions d'action sociale, le 25 novembre 2020, la Commission d'action sociale a approuvé la reconduction de l'agrément CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) de la Commune de Villepinte pour la période comprise entre le 01 juillet 2020 et le 30 juin 2021, par un avenant de prolongation. Celui-ci a pour objectif unique de prolonger la convention initiale sans en modifier les conditions.

Pour rappel, le dispositif CLAS, mis en œuvre en partenariat, vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourt à la prévention des difficultés en matière de scolarité.

Ainsi, compte-tenu de sa participation à la valorisation des compétences et des responsabilités éducatives des parents, ce dispositif figure parmi les leviers de la politique d'action sociale et familiale des CAF (Caisse d'Allocations Familiales).

Dans ce cadre, les projets locaux doivent poursuivre les objectifs suivants :

- Faciliter les relations entre les familles et l'école ;
- Accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-038-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

A cet égard, une prestation de service forfaitaire est versée aux structures bénéficiaires de l'agrément CLAS. Le montant de cette subvention correspond à 32,5 % du prix de revient de l'activité, dans la limite d'un prix plafond déterminé chaque année par la Caisse d'Allocations Familiales.

Aussi, en sa qualité de porteur agréé et sous réserve de la production des pièces justificatives, la Commune de Villepinte percevra une subvention de **20 499,64 €** (vingt-mille-quatre cent-quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-quatre centimes) au titre de la mise en œuvre du dispositif sur le territoire communal.

CONCLUSION

Il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- D'approuver l'avenant de prolongation relatif à la convention d'objectifs et de financement du projet local CLAS 2020-2021, ci-annexé,
- D'autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant.

Avis de la Commission Politique de la Ville, Vie associative et citoyenne, Coopération Internationale du 16 mars 2021.
Avis du Bureau Municipal du 17 mars 2021.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-038-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

19-245P

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Seine-Saint-Denis

Avenant de prolongation

Mars 2020

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-038-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

Entre :

La ville de Villepinte , représentée par Madame Martine Valleton , Maire et Conseiller Général, dont le siège est situé Place de l'hôtel de ville , 93420 VILLEPINTE

Ci-après désigné « ..... ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Seine Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE directeur, dont le siège est situé 52-54 rue de la République, 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Depuis la mise en place du confinement sur le plan national, des mesures exceptionnelles et dérogatoires se mettent en place afin de faciliter au quotidien les activités.

Dans ce contexte et dans le cas de convention initiale arrivant à échéance, pour toutes subventions d'action sociale, il est proposé de soumettre au gestionnaire le présent avenant.

Article 1 - L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif unique de prolonger la convention initiale sans en modifier les conditions.

Article 2 - Les pièces justificatives

Une attestation de non-changement au regard de la convention initiale est à adresser avec le présent avenant.

Article 3 - Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) éventuels précédents avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-038-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

Article 4 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **01/juillet/2020** et jusqu'au **30/Juin/2021.**

A titre dérogatoire, il est accepté une signature scannée, du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Bobigny, le 25 Novembre 2020, en 2 exemplaires originaux

Fait à Bobigny,	Le 25/Novembre/2020
La Caf/ Kheira Benhamouda Responsable du Département du développement du service aux familles	Le gestionnaire Madame le Maire, Conseiller Départemental de la Seine-Saint-denis
Nom du signataire CAF	Nom du signataire gestionnaire

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-038-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

Charte
de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale ou religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaboratrices et collaborateurs de la branche Famille en tant que participant à la gestion du service public une stricte obligation de neutralité afin que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques politiques ou religieuses. Ils et elles ne peuvent notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression dès lors qu'elle ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et d'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles pouvant être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prohibé et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Des attitudes partagées et à encourager sont l'écoute, l'écoute bienveillante, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et usagères de tous sans aucune discrimination est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement continus.

Sécurité sociale